

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/3

9 juin 2009

(09-2778)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 5 juin 2009, adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Me référant à la demande de consultations présentée par le Brésil dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 27 mai 2009 sous la cote WT/DS382/1/Add.1, G/L/872/Add.1, G/ADP/D75/1/Add.1 et intitulée "*États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil*", j'ai l'honneur, d'ordre de mes autorités, d'informer les Membres consultants et l'Organe de règlement des différends que le Japon désire être admis à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Il apparaît que les mesures en cause concernent les importations de "jus d'orange", produits que le Japon exporte vers les États-Unis. Les consultations se rapportent également au maintien en application par les États-Unis des procédures de réduction à zéro dans leurs procédures antidumping que le Japon a contestées dans le différend "*États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*" (DS322) et qui doivent être mises en conformité avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, comme l'exigent les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.
